

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUEZ EAU FRANCE

Installations de séchage de boues de la station d'épuration
située au lieu-dit « La Paoute », 190, route de Cannes, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 400

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, R.512-39-1 et R.512-39-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14563 du 17 février 2014 autorisant la société SUEZ EAU France à exploiter une installation de séchage de boues de station d'épuration située au lieu-dit « La Paoute », 190, route de Cannes, à Grasse ;

VU la lettre du maire de Grasse du 22 octobre 2018 demandant au préfet des Alpes-Maritimes d'acter l'arrêt définitif du sécheur de boues de la Paoute, de valider la fin de l'autorisation d'exploitation et d'autoriser le démantèlement des installations ;

VU le mémoire de cessation d'activité des installations de séchage de boues, référencé 17MAX106 – décembre 2018, adressé par la société SUEZ EAU France au préfet des Alpes-Maritimes, par lettre du 4 décembre 2018 ;

VU le rapport d'inspection documentaire de l'inspection de l'environnement référencé 2019_102 du 6 mars 2019, ce rapport ayant été transmis à la la société SUEZ EAU France, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse de la société SUEZ EAU France, par courrier du 19 mars 2019, à la suite de la notification susvisée et l'analyse du 24 avril 2019 de ces observations par l'inspection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 6 mars 2019, que le dossier de cessation d'activité de la société SUEZ EAU France comporte des écarts aux dispositions des articles R.512-39-1 II et R.512-39-2 du code de l'environnement concernant :

- les éléments justifiant la mise en sécurité du site :
- la gestion des produits dangereux et non dangereux et des déchets présents sur le site,

- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : rapport de diagnostic des sols et des eaux souterraines ;
- la proposition d'usage futur et l'avis du maire de Grasse sur l'usage futur envisagé.

CONSIDERANT que la société SUEZ EAU France est tenue de produire ces justificatifs afin que l'arrêté définitif de l'installation puisse être acté ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement considère que les éléments de réponse produits par la société SUEZ EAU France ne remettent pas en cause les écarts constatés lors de l'instruction documentaire du dossier de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ EAU France de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la préservation des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

La société Suez Eau France, dont le siège social est situé CB 21, 16, place de l'Iris - 75040 Paris la Défense, est mise en demeure, dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de séchage des boues de la station d'épuration située au lieu-dit « La Paoute », 190, route de Cannes, à Grasse, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Article	Nature de l'écart	Code de l'environnement	Délai
1.1	Absence de justificatifs sur la mise en sécurité du site concernant : - la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site : bordereaux de suivi des déchets, photos, mesures prises pour gérer les déchets non dangereux, bordereau d'élimination de transformateurs PCB, certificats de nettoyage et dégazage des cuves ; - la suppression des potentiels combustibles et gaz (y compris comprimés), documents du fournisseur d'électricité attestant l'arrêt de l'alimentation des postes électriques (y compris transformateurs) - la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines au moment de	Article R 512-39-1-II : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;	1 mois

Article	Nature de l'écart	Code de l'environnement	Délai
	la cessation d'activité afin de déterminer si les activités ont eu un impact sur l'environnement au droit du site.	4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.	
1.2	La procédure permettant de fixer l'usage futur du site n'a pas été engagée. Les plans, études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que la (ou les) propositions d'usage futur n'ont pas été communiqués au maire de Grasse pour avis sur l'usage futur envisagé.	Article R512-39-2 : I - lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.	1 mois

Les délais indiqués sont à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : publicité - exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ EAU France et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - la sous-préfète de Grasse,
 - au maire de Grasse,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
DPP - 1215

Françoise TAHERI